

La COPAS et l'ANIL regroupent pour ainsi dire l'entièreté des infirmiers au Luxembourg. Donc, toute prestation infirmière en dehors du cadre hospitalier est réalisée via l'intervention d'infirmiers salariés de l'un et l'autre membre de la COPAS et d'infirmiers libéraux membres de l'ANIL.

En considération de cet état de choses, la COPAS et l'ANIL sont plus que surprises de découvrir par « information à la presse » que la CNS a décidé, sans aucune quelconque consultation préalable, l'introduction d'une participation des assurés aux frais pour les prestations des infirmiers.

La COPAS et l'ANIL ne s'opposent pas **par principe** à cette introduction d'une participation statutaire. En effet, dans la mesure où il s'agit d'une décision politique, la COPAS et l'ANIL prennent note de cette décision politique, même si elles la regrettent.

Par contre, la COPAS et l'ANIL se posent toute une série de questions :

- est-ce que les auteurs de la décision ont considéré que l'introduction d'une participation statutaire pour les soins infirmiers animerait toute une série d'assurés à ne plus recourir aux services de ces professionnels de la santé, ce qui générerait à très moyen terme une dépense supplémentaire pour la CNS (soins de santé mineurs non professionnellement soignés nécessitant par la suite des soins bien plus importants). D'ailleurs, aux yeux de la COPAS et de l'ANIL cette situation creuserait davantage le déséquilibre dans l'égalité des chances dans les soins de santé selon que l'assuré se trouve ou ne se trouve pas dans une situation économique confortable

Mais outre ces questions relevant de la politique de la santé et de la politique de l'égalité des chances, la COPAS et l'ANIL se posent également des questions à caractère davantage technique :

- comment faut-il interpréter cette inégalité de traitement selon que le soin de santé est presté dans le milieu hospitalier (pas de participation statutaire) ou dans le milieu extra-hospitalier (participation statutaire de 12%)
- comment faut-il interpréter cette inégalité de traitement entre les personnes dépendantes ou assimilées (pas de participation statutaire) et les autres personnes (participation statutaire de 12%)
- que faut-il comprendre par le qualificatif de personne assimilée à une personne dépendante, le Code de la sécurité sociale ne connaissant pas ce statut
- est-ce que les structures du long séjour – maisons de soins et maisons de retraite – seront-elles invitées à intégrer la participation en cause dans le prix de pension où devront-elles facturer cette participation individuellement. Quant est-il de la participation du FNS à ce coût supplémentaire pour l'assuré
- dans le domaine des soins prestés à domicile, le recouvrement de cette participation est plus que posé. En effet deux tiers des participations se situent en dessous de 10euros. Est-ce que les infirmiers devront procéder – le cas échéant – par recouvrement judiciaire

Au vu de toutes ces questions, et considérant au surplus que les discussions autour de la révision de la nomenclature des actes et services des infirmiers est en discussion depuis des années, la COPAS et l'ANIL suggèrent de reporter cette décision sine die.